



RCS : MANOSQUE

Code greffe : 0401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MANOSQUE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00045

Numéro SIREN : 494 563 125

Nom ou dénomination : CORA

Ce dépôt a été enregistré le 16/08/2017 sous le numéro de dépôt 1696

CORA
Société à responsabilité limitée
au capital de 310 000 euros
Siège social : 5015 Les Bastides Blanches - RN 96
04220 STE TULLE
494 563 125 RCS MANOSQUE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 08 AOÛT 2017

L'an deux mille dix-sept, le huit août, à 15 heures,

Monsieur Bruno MARTIN, demeurant Avenue Les Bastides Blanches - 04220 STE TULLE,

Propriétaire de la totalité des 620 parts sociales de 500 euros composant le capital social de la société CORA,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes relatives :

- à l'extension de l'objet social et à la modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide d'étendre l'objet social à l'activité « d'exploitation d'un centre d'aquagym » et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« *ARTICLE 2 - OBJET.*

La Société a pour objet :

----- Il convient de rajouter l'alinéa suivant -----

- L'exploitation d'un centre d'aquagym,"

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Bruno MARTIN



DEPOT ACTES
(A)

CORA

RCS MANOSQUE
494 563 125 2007 B 45

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MANOSQUE
SOUS LE N°A-2017-1696
A-2017-1696

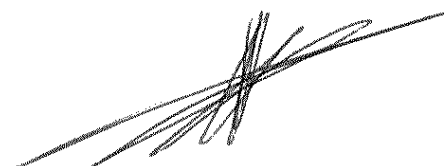
MANOSQUE, LE 16/08/2017
LE GREFFIER ASSOCIE,



CORA
Société à responsabilité limitée
au capital de 310 000 euros
Siège social : 5015 Les Bastides Blanches - RN 96
04220 STE TULLE
494 563 125 RCS MANOSQUE

**STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 08 AOÛT 2017**

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 08 AOÛT 2017
Extension de l'objet social (*Article 2*)



**« CERTIFIES CONFORMES »
LE GERANT**

CORA
Société à responsabilité limitée
au capital de 310 000 Euros
Siège social : Les Bastides Blanches - RN 96
04220 SAINTE TULLE

STATUTS

Les soussignés :

1. **Monsieur MARTIN Bruno**, Marie, Bernard, né à MANOSQUE (Provence) le 15 mai 1968, de nationalité française,

divorcé de Madame HEYRIES Valérie, Andrée, Annie, Yvette, née à MANOSQUE (Alpes de Hautes Provence) le 26 septembre 1970, suivant jugement de divorce rendu par le Tribunal de Grande Instance de DIGNE en date du 7 juin 1996,

marié en secondes noces à Madame GARNIER Catherine, Nathalie, Denise, née à BRIGNOLES (Var) le 2 février 1966, de nationalité française,

sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître BADIA Jean-Marc, Notaire à MANOSQUE (04) en date du 13 septembre 2001, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de SAINTE-TULLE (04) en date du 22 septembre 2001,

déclarant que son régime matrimonial n'a subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire,

demeurant ensemble à SAINTE TULLE (04220), Les Bastide Blanches, RN 96.

2. **Madame GARNIER Catherine**, Nathalie, Denise, née à BRIGNOLES (Var) le 2 février 1966, de nationalité française, mariée avec Monsieur MARTIN Bruno, Marie, Bernard, né à MANOSQUE (Alpes de Haute Provence) le 16 mai 1968, de nationalité française,

sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître BADIA Jean-Marc, Notaire à MANOSQUE (04) en date du 13 septembre 2001, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de SAINTE-TULLE (04) en date du 22 septembre 2001,

déclarant que son régime matrimonial n'a subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire,

demeurant ensemble à SAINTE TULLE (04220), Les Bastide Blanches, RN 96.

Régistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
MANOSQUE

La 0702/2007 Bouchon n°2007/12 Case n°1

Régime fiscal : Rucardé

Totaux liquidés : zéro euro

Moyens de pa : zéro euro

La Comptabilité

Etat 13

BM CM

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'exploitation d'un centre d'aquagym,
- La souscription, la prise de participation au capital de toutes sociétés à objet industriel, commercial, artisanal, non commercial ou civil, cotées ou non cotées, françaises ou étrangères.
- La gestion de son patrimoine sous toutes ses formes.
- Toutes prestations de services administratives, commerciales et financières.
- La mise en oeuvre de tous moyens pour assurer la maîtrise de la politique financière ou commerciale de ses filiales et à cet effet la réalisation de toutes actions en terme de management et de stratégie d'entreprise et de toutes prestations à caractère administratif, comptable et financier.
- Le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- A titre accessoire, vente et location de matériel roulant, réparation et pièces détachées toutes marques.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **CORA**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **5015 Les Bastides Blanches RN96, 04220 SAINTE TULLE**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1. Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- par **Monsieur Bruno MARTIN**, la somme de
NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (9 500 Euros) 9 500, 00 Euros

- par **Madame Catherine MARTIN**, la somme de
CINQ CENTS EUROS (500 Euros) 500, 00 Euros

Soit au total la somme de **DIX MILLE EUROS (10 000, 00 Euros)**, déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Société Marseillaise de Crédit, agence de Manosque, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

2. Apports en nature :

Aux termes d'un acte d'apport ci-annexé, **Monsieur MARTIN Bruno** fait apport à la Société de **DEUX CENTS (200) parts sociales** de la société **MARTIN PRODUCTIONS**, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de **30 000 Euros**, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de **MANOSQUE** sous le n° **B 414 292 185 (97 B 97)**, évalués à **TROIS CENT MILLE EUROS (300 000 Euros)**.

L'évaluation des apports en nature ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport annexé aux présents statuts établis par **Monsieur Jean-Paul JULIEN**, Commissaire aux Apports, désigné à l'unanimité des futurs associés.

RECAPITULATION DES APPORTS :

- Apports en numéraire : DIX MILLE EUROS (10 000 Euros)
- Apports en nature : TROIS CENT MILLE EUROS (300 000 Euros)
- Total des apports : TROIS CENT DIX MILLE EUROS (310 000 Euros)

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT DIX MILLE EUROS (310 000 Euros).

Il est divisé en SIX CENT VINGT (620) parts sociales de CINQ CENTS EUROS (500 Euros) chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Bruno MARTIN à concurrence de
SIX CENT VINGT (620) parts sociales, ci 620 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant
le capital social : SIX CENT VINGT (620)
parts sociales, ci 620 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

BM
CM

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 -CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de plus de la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

BM
CM

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la moitié des parts sociales des associés survivants, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la moitié des parts sociales des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

5 - La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un gérant, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

BM

CM

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

BM
CM

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2007.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

DM
CM

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

BM
CM

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE
DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE -
POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Bruno MARTIN et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

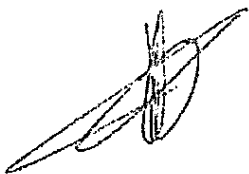
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à SAINTE TULLE
Le 5 février 2007
En six exemplaires originaux

Monsieur MARTIN Bruno

Madame MARTIN Catherine



certifié conforme le gérant

